

Linstant Pradine. Recueil général des lois et
actes, Vol. 3; p. 117-119

N° 595. — LOI *relative aux animaux épaves* (2).

Port-au-Prince, le 24 février 1819.

La Chambre des représentants des communes, réunie en majorité,
Après les trois lectures du projet de loi à elle adressé par le Pouvoir
exécutif,

Arrête ce qui suit:

ART. 1^{er}. Les animaux épaves, quels qu'ils soient, ne pourront
être vendus qu'à la barre des tribunaux de première instance, trente
jours après leur entrée en prison. Ces trente jours seront employés

(1) Voy. N° 588, *Proclamation* du 8 janv. 1819 *au peuple du département du Sud*, etc.

(2) Voy. N° 356, *Arrêté* du 7 août 1813, *sur la répression des vols*, etc.,
art. 7 et suiv. — N° 458, *Dépêche* du 8 janv. 1817, *du Grand-Juge, au juge
de paix de Port-au-Prince, concernant les épaves*. — N° 507, *Extrait d'une
dépêche* du 12 déc. 1817, *concernant les épaves*. — N° 565, *Circulaire* du 5
sept. 1818, *du Président d'Haiti, aux commissaires du Gouvernement*, etc.,
concernant les épaves. — N° 592, *Extrait d'une dépêche*, du 25 janv. 1819, *du
Présid. d'Haiti, au substitut du Commiss, etc., relative aux épaves*. — N° 615,
Loi du 11 mai 1819, *sur les animaux qui ravagent*, etc., art. 4. — N° 857,
Circulaire du 26 août 1823, *du Grand-Juge, aux commiss. du Gouverne-
ment, etc., relative aux frais*, etc. — N° 1124, *Circul.* du 21 avril 1828,
*du Présid. d'Haiti aux command. d'arrondiss., concernant les animaux
épaves*. — N° 1150, *Loi* du 15 sept. 1828, *sur les animaux épaves*.

à faire mettre dans la *Gazette officielle* leur signalement bien détaillé, le jour de la capture, les noms et domiciles des capteurs, le lieu où ils ont été arrêtés et le jour où on les a conduits aux épaves.

ART. 2. Les juges de paix reçoivent les animaux épaves des capteurs ; après avoir pris le signalement voulu en l'art. 1^{er}, ils les envoient aux concierges de leurs communes et font publier et afficher ce signalement dans leurs communes, les jours de marché et de fête, jusqu'à celui de la vente.

Les certificats de publication et d'affiche seront visés du ministère public et seront envoyés au juge du tribunal de première instance aussitôt que l'on aura fait faire deux publications.

ART. 3. Les animaux marqués de l'étampe du gouvernement G. D. P., de celle de la gendarmerie nationale G. N. I., et de celle du premier régiment de dragons I. R. D. ne pourront être vendus. Les juges de paix enverront directement au Port-au-Prince les premiers, et les autres aux corps desquels ils dépendront ; outre l'étampe ci-dessus, les animaux de la gendarmerie nationale et ceux du premier régiment des dragons porteront l'étampe des communes où ces corps sont cantonnés.

ART. 4. Aussitôt que le concierge de la maison d'arrêt d'une commune où siège un tribunal de première instance, aura reçu un animal, il en accusera réception et en enverra le signalement détaillé, comme en l'art. 1^{er}, au juge de sa commune.

La vente de cet animal ne pourra avoir lieu qu'autant que le juge du tribunal se sera fait exhiber le reçu du signalement et le certificat de publication.

ART. 5. Lorsqu'un animal aura été conduit aux épaves d'un lieu où ne siège pas de tribunal de première instance, le juge de paix de ce lieu commencera de suite les affiches et publications nécessaires, comme il est dit en l'article 2, et il en donnera connaissance au juge de paix de la commune où siège le tribunal duquel sa commune relève, en lui envoyant le signalement de l'animal, détaillé comme en l'art. 1^{er}. Celui-ci lui en accusera réception et le fera ensuite insérer dans la *Gazette officielle*. Vingt jours après l'entrée de l'animal en prison, il sera envoyé au concierge de la commune où est établi le tribunal de première instance, qui en donnera un reçu visé du juge de paix, et dix jours après l'envoi, si l'animal n'est pas réclamé, il sera vendu à la diligence du ministère public à qui les juges de paix donneront avis du jour où doit finir le mois de détention de

l'animal, afin que sa vente soit requise du juge du tribunal de première instance pour ce jour.

ART. 6. Celui qui voudra réclamer un animal épave en présentera l'acte de vente et le signalement au juge du tribunal où la vente judiciaire s'est faite, et celui-ci prononcera ce que de droit.

ART. 7. Le propriétaire de l'animal pourra le réclamer en nature pendant un an, à compter du jour de la vente judiciaire, en payant au dernier acquéreur le prix de son acquisition ; et cette première année écoulée, il ne pourra réclamer de l'État que le prix de la vente judiciaire, les frais prélevés, pendant la seconde année seulement.

ART. 8. Le propriétaire d'une femelle épave pleine, pourra réclamer cette femelle et sa suite, s'il les retrouve ensemble, mais il ne pourra pas exiger cette suite s'il ne retrouve que la mère.

ART. 9. Les affiches et les publications auront lieu au moins trois fois, et l'insertion dans la Gazette au moins deux fois avant que l'animal puisse être vendu.

ART. 10. Les frais des concierges ne leur seront remboursés qu'après la vente des animaux ; si une bête épave meurt en prison ou pendant qu'ils en font l'envoi, ils seront remboursés par le gouvernement de leurs frais sur la présentation d'un procès-verbal du juge de paix réuni au Conseil de notables du lieu, et au ministère public, en bonne et due forme, constatant comment elle est morte. (1)

ART. 11. Les concierges sont responsables des animaux confiés à leur garde, sous peine de perdre leurs frais de geôle et d'être poursuivis par devant les tribunaux qui doivent en connaître.

Leurs registres feront mention des signalements desdits animaux.

ART. 12. Le produit des ventes judiciaires d'animaux épaves fera masse commune avec celui des frais de justice et produit des greffes, et suivra la même destination pour aboutir dans les caisses publiques.

ART. 13. La présente loi sera envoyée au Sénat de la République pour avoir son acceptation.

Donné au Port-au-Prince, en la Chambre des Communes, le 15 février 1819, an xvi.

Le Président, signé : DORET,

Les Secrétaires, signé : L. LEFRANC et P. MAILLARD.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi relative aux animaux épaves*, la-

(1) Voy. N° 857, *Circulaire* du 26 août 1823 *du Grand-Juge aux commissaires du gouvernement, relative aux frais perçus*, etc.